

Art. 17. — Les délibérations de la commission de wilaya sont sanctionnées après délibération, par des procès-verbaux signés par le président.

Art. 18. — La commission de wilaya élabore et adopte son règlement intérieur.

CHAPITRE 3

MODALITES D'EXAMEN ET D'APPROBATION DES DOSSIERS DE CLASSEMENT

Section 1

Avis sur l'opportunité de classement

Art. 19. — L'initiateur de la demande de classement soumet la demande de classement à la commission nationale ou à la commission de wilaya pour avis.

Art. 20. — La commission de wilaya examine la demande de classement selon les dispositions de l'article 21 de la loi n° 11-02 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée, et s'assure de la pertinence de la demande de classement et de sa faisabilité.

Art. 21. — L'initiateur de la demande de classement dispose d'un délai d'un (1) mois pour fournir le complément d'informations demandé ou les modifications proposées.

Art. 22. — La commission nationale ou la commission de wilaya émet un avis motivé sur l'approbation ou le rejet de la demande de classement.

Art. 23. — Après réception de l'avis favorable de la commission nationale ou de la commission de wilaya, l'initiateur de la demande de classement lance l'étude de classement.

Section 2

Validation de l'étude de classement

Art. 24. — L'initiateur de la demande de classement adresse à la commission nationale ou la commission de wilaya l'étude de classement en trois (3) exemplaires.

La commission nationale ou la commission de wilaya valide les études de classement qui lui sont transmises par l'initiateur.

Art. 25. — La commission nationale ou la commission de wilaya peut requérir des informations complémentaires ou proposer des modifications sur l'étude de classement, pour procéder à un nouvel examen.

Art. 26. — L'initiateur de la demande de classement dispose d'un délai de trois (3) mois pour fournir le complément d'informations demandé ou les modifications proposées sur l'étude de classement.

L'avis de la commission nationale ou la commission de wilaya est notifié à l'initiateur de la demande de classement.

Art. 27. — L'initiateur de la demande de classement a le droit d'introduire un recours en vue :

- de présenter de nouveaux éléments d'information ou de justification à l'appui de la demande ;
- d'obtenir un complément d'examen.

Toutefois, la demande de recours doit parvenir au président de la commission nationale ou la commission de wilaya dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis.

Art. 28 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 16-260 du 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016 fixant les conditions et les modalités de délivrance des équivalences des titres aéronautiques civils de navigant privé ou professionnel, étrangers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale, notamment son annexe 1 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 04-110 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant la classification par catégories du personnel navigant professionnel et les conditions d'inscription sur les registres du personnel navigant professionnel et du personnel navigant privé ;

Vu le décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, modifié et complété, relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile ;

Vu le décret exécutif n° 10-98 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 180 bis de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de délivrance des équivalences de titres aéronautiques civils de navigant privé ou professionnel, étrangers.

Art. 2. — Les personnes titulaires de titres aéronautiques civils de navigant privé ou professionnel, étrangers, en état de validité, sanctionnant des connaissances, au moins, égales à celles qui sont exigées pour l'obtention du titre algérien correspondant prévues par les dispositions du décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, peuvent obtenir le titre algérien équivalent après examen de leur dossier par la commission des équivalences de titres aéronautiques de navigant privé ou professionnel, étrangers dénommée ci-après « commission », instituée auprès de l'autorité chargée de l'aviation civile.

Art. 3. — La délivrance du titre algérien par équivalence de titres aéronautiques civils de navigant privé ou professionnel, étrangers se fait conformément aux dispositions du décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé.

Art. 4. — Les qualifications qui seront apposées sur le titre délivré par équivalence sont celles sur lesquelles le postulant justifie une expérience dans les six (6) derniers mois.

Toutefois, des limitations et des restrictions concernant certaines qualifications peuvent être imposées.

Art. 5. — Le dossier pour l'obtention du titre algérien par équivalence de titres aéronautiques civils de navigant privé ou professionnel, étrangers est constitué des documents suivants :

- les copies des titres étrangers définitifs dont le candidat est titulaire ;
- un *curriculum vitae* du candidat accompagné des copies des attestations et certificats ;
- les copies des résultats des examens théoriques et pratiques subis par le candidat ;
- les copies de l'ensemble des pages du carnet de vol.

Le traitement du dossier est subordonné à l'authentification du titre aéronautique civil de navigant privé ou professionnel, étrangers auprès de l'autorité de l'aviation civile de l'Etat de délivrance.

Art. 6. — La commission est composée comme suit :

— le responsable du contrôle de la sécurité et de la navigation aérienne de la direction de l'aviation civile et de la météorologie du ministère chargé des transports, président ;

— le responsable du service des licences du personnel navigant de la direction de l'aviation civile et de la météorologie du ministère chargé des transports, membre ;

— deux (2) pilotes désignés par l'autorité chargée de l'aviation civile, membres ;

— un (1) pilote désigné par le ministère de la défense nationale, membre.

La commission peut faire appel à toute autre personne, en raison de ses compétences, pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions.

La liste nominative est fixée par arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 7. — La commission élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 8. — La commission est chargée d'examiner, dans l'ordre chronologique de leur arrivée, les demandes d'équivalence de titres étrangers adressées à la direction de l'aviation civile et de la météorologie du ministère chargé des transports et de statuer sur chaque cas. Elle prend des décisions motivées sur l'attribution aux titulaires de titre de navigant privé ou professionnel, étrangers de titre algérien correspondant.

Pour la délivrance du titre algérien par équivalence de titres de navigant privé ou professionnel, étrangers, des épreuves complémentaires d'aptitude théoriques et/ou pratiques peuvent être décidées par la commission après examen du dossier.

Les décisions de la commission sont consignées sur un procès-verbal.

Art. 9. — Le secrétariat de la commission est assuré par le service en charge du personnel navigant de la direction de l'aviation civile et de la météorologie du ministère chargé des transports. Il est chargé notamment :

- de la préparation des dossiers à examiner ;
- de l'établissement des convocations des membres de la commission ;
- de la rédaction des procès-verbaux des réunions de la commission ainsi que les notifications de ses décisions.

Art. 10. — La commission se réunit sur convocation de son président une fois par mois, et en tant que de besoin.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 16-261 du 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016 fixant les conditions et modalités de réalisation des investissements des associations sportives nationales reconnues d'utilité publique et d'intérêt général .

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999 fixant les règles relatives à l'hôtellerie ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, modifiée, portant loi de finances pour 2000, notamment son article 101 ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 Janvier 2012 relative aux associations ;

Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-351 du 24 Chaâbane 1422 correspondant au 10 novembre 2001 portant application des dispositions de l'article 101 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 relatif aux modalités de contrôle de l'utilisation des subventions de l'Etat ou des collectivités locales aux associations et organisations ;

Vu le décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type ;

Vu le décret exécutif n° 16-84 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 16-153 du 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 fixant les dispositions statutaires relatives aux dirigeants sportifs bénévoles élus ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 71 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités de réalisation des investissements des associations sportives nationales reconnues d'utilité publique et d'intérêt général.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux associations sportives nationales notamment les fédérations sportives nationales, reconnues d'utilité publique et d'intérêt général conformément aux lois et règlements en vigueur disposant de moyens financiers et dont les bénéfices sont consacrés exclusivement au financement de leurs missions statutaires, désignées ci-après « les associations sportives nationales ».

Art. 3. — Les associations sportives nationales prévues à l'article 2 ci-dessus, sont autorisées par le ministre chargé des sports à réaliser des investissements dans les créneaux suivants :

- les activités et les prestations d'événements sportifs ;
- la création de centres de formation des jeunes talents sportifs ;
- la réalisation et l'exploitation d'infrastructures sportives et de loisirs ;
- les activités hôtelières ;
- la commercialisation d'équipements et de matériels sportifs ;
- les prestations de services pour infrastructures sportives ;
- entretien des pelouses naturelles et artificielles.